Comité pour l’élimination de la discrimination   
à l’égard des femmes

*Note*: Le présent document est distribué en anglais, espagnol, français et russe seulement.

\* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

Sixième rapport périodique, attendu en 2017, soumis par le Tadjikistan en application de l’article 18 de la Convention\*

[Date de réception : 2 octobre 2017]

I. Introduction

1. On trouvera dans le présent document le sixième rapport périodique soumis par la République du Tadjikistan au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes concernant la mise en œuvre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (ci-après, la Convention).
2. Le présent rapport, établi conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques, couvre la période 2012-2017. Il apporte des réponses aux observations finales concernant le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques du Tadjikistan ([CEDAW/C/TJK/CO/4-5](https://undocs.org/fr/CEDAW/C/TJK/CO/4-5)), que le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a formulées le 29 octobre 2013 (ci-après, les observations finales). Des informations provisoires relatives à la mise en œuvre des recommandations du Comité énoncées aux alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 18 ainsi qu’aux alinéas b), d) et e) du paragraphe 32 des observations finales ont été présentées le 28 septembre 2015.
3. Le rapport a été établi par un groupe de travail de la Commission gouvernementale pour la mise en œuvre des obligations internationales du Tadjikistan dans le domaine des droits de l’homme sur la base d’une analyse de la mise en œuvre du Plan d’action national pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes concernant le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques du Tadjikistan. Des informations sur la mise en œuvre de ce Plan d’action ont été recueillies tous les six mois et communiquées aux organes de l’État et aux représentants de la société civile.
4. Pendant l’élaboration du rapport, le groupe de travail a tenu de larges consultations avec des représentants des pouvoirs publics et des institutions de la société civile. Le 18 septembre 2017, le projet de rapport a été présenté avec la participation de représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, des forces de l’ordre, du Médiateur pour les droits de l’homme, des milieux universitaires, des organisations internationales et des organisations de la société civile. Les recommandations soumises par les parties prenantes ont été prises en compte lors de l’élaboration de la version définitive du rapport national.

II. Informations relatives à la mise en œuvre des observations finales

Visibilité de la Convention et des recommandations générales du Comité

Paragraphe 8 des observations finales

1. Depuis l’indépendance du pays, le Gouvernement a beaucoup progressé sur la voie de l’élimination des stéréotypes sexistes et de l’égalité réelle des hommes et des femmes dans tous les domaines.
2. La Commission gouvernementale pour la mise en œuvre des obligations internationales du Tadjikistan dans le domaine des droits de l’homme a adopté, le 23 juillet 2014, le Plan d’action national pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes concernant le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques du Tadjikistan (ci-après, le Plan d’action national).
3. Conformément au Plan d’action national, la Commission de la femme et de la famille a organisé, au cours de la période 2014-2017, 9 conférences, 125 tables rondes et 270 réunions destinées aux agents de la fonction publique concernant la diffusion du texte de la Convention et des recommandations finales, et s’est activement employée à communiquer au grand public des renseignements sur les droits des femmes en général dans un format accessible (brochures et documents d’information).
4. Des formations ont été organisées afin de renforcer les capacités des membres des forces de l’ordre et de l’armée, des juges, du personnel des ministères, des juristes et du personnel des administrations locales en matière de promotion des droits des femmes et de l’égalité des sexes.
5. Le site Web de la Commission gouvernementale pour la mise en œuvre des obligations internationales du Tadjikistan dans le domaine des droits de l’homme (<http://khit.tj>), destiné à diffuser des informations sur les obligations internationales du Tadjikistan en matière de droits de l’homme, a été officiellement lancé en février 2016, avec l’appui du bureau régional pour l’Asie centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH). Il permet de consulter les textes juridiques internationaux dans le domaine des droits de l’homme reconnus par le Tadjikistan, les rapports nationaux et les recommandations des organes de l’ONU, ainsi que les résultats des mesures prises par Gouvernement pour les mettre en œuvre. Le site est proposé en trois langues : le tadjik, le russe et l’anglais. Des informations sur les obligations internationales en matière de droits de l’homme sont également disponibles sur les sites Web du Ministère des affaires étrangères et du Médiateur pour les droits de l’homme.

Définition de la discrimination à l’égard des femmes

Paragraphe 10 des observations finales

1. La législation tadjike interdit totalement toute forme de discrimination, y compris à l’égard des femmes. L’article 17 de la Constitution dispose que l’État garantit le respect des droits et des libertés de chacun indépendamment de l’appartenance nationale, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques, de l’éducation, du statut social et de la situation patrimoniale.
2. Une loi sur la garantie de l’égalité des droits des hommes et des femmes et de l’égalité des chances dans l’exercice de ces droits est en vigueur dans le pays. Elle régit les mesures prises pour veiller au respect des garanties constitutionnelles concernant l’égalité des sexes dans les sphères sociale, politique, culturelle, ainsi que dans tous les autres domaines de la vie en société ; elle vise à prévenir la discrimination fondée sur le sexe et définit les garanties apportées par l’État en matière d’égalité des chances entre les hommes et les femmes. Définie à l’article 1, la discrimination s’entend de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui vise à remettre en question ou à nier l’égalité entre les hommes et les femmes dans les sphères politique, économique, sociale, culturelle, ainsi que dans tous les autres domaines de la vie en société.
3. Les normes antidiscriminatoires sont prises en considération dans pratiquement tous les textes juridiques afférents à différents domaines. En particulier :

• L’article 4 de la loi sur les institutions autonomesdes agglomérations et des villages interdit toute restriction du droit des citoyens de la République du Tadjikistan de participer à la création et au fonctionnement d’institutions autonomesreprésentant les agglomérations et les villages, indépendamment de leur appartenance nationale, de leur origine raciale, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique, de leur situation sociale, de leur éducation et de leur situation patrimoniale, sauf dans les cas spécifiés dans ladite loi ;

• L’article 5 de la loi sur les recours des personnes physiques et morales dispose que, dans le cadre de l’application du droit de recours, il est interdit d’exercer toute forme de discrimination fondée sur l’appartenance nationale, la race, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique, la situation sociale, l’éducation et la situation patrimoniale, ainsi que sur la forme de propriété, l’emplacement ou la structure organisationnelle et juridique des personnes morales ;

• L’article 3 de la loi relative au statut juridique des étrangersstipule que les citoyens étrangers sont égaux devant la loi, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et de leur situation patrimoniale, de leur origine raciale et nationale, de leur sexe, de leur éducation, de leur langue, de leurs croyances religieuses, du type et de la nature de leurs activités ainsi que d’autres critères ;

• L’article 35 du Code des infractions administratives dispose que toute sanction prise à l’encontre d’une personne ayant commis une infraction administrative ne saurait avoir pour but de l’humilier, de lui infliger une douleur ou une souffrance physique ou morale, de l’intimider, d’exercer contre elle une quelconque discrimination ni de porter atteinte à sa dignité, ou, dans le cas d’une personne morale, de porter préjudice à sa réputation professionnelle ;

• L’article 5 de la loi sur la police dispose que les services de police protègent les libertés et les droits fondamentaux de chacun sans distinction de nationalité, de lieu de résidence, d’appartenance nationale, de race, de sexe, de langue, d’attitude à l’égard de la religion, de convictions politiques, d’éducation, de statut social ou de situation patrimoniale ;

• L’article 1 du Code de la famille interdit toute restriction des droits des citoyens ayant trait au mariage et aux relations familiales fondée sur le statut social, la race, l’appartenance nationale, la langue ou la religion, ainsi que sur l’éducation ou la situation patrimoniale. Voir aussi la réponse faite à la recommandation 14.

1. Afin de prévenir la discrimination, l’article 143 du Code pénal érige en infraction toute violation ou restriction intentionnelle directe ou indirecte des droits et libertés de certains citoyens ou tout octroi d’avantages directs ou indirects à certains citoyens, en fonction de leur sexe, de leur race, de leur appartenance nationale, de leur langue, de leur origine, de leur situation personnelle, patrimoniale ou professionnelle, de leur lieu de résidence, de leur attitude à l’égard de la religion, de leurs convictions ou de leur appartenance à un parti politique ou à une association publique, cette violation ou restriction étant susceptible de nuire aux droits ou aux intérêts légitimes des intéressés.
2. Conformément au paragraphe 31 du Plan d’action national pour la mise en œuvre des recommandations formulées par les États membres du Conseil des droits de l’homme et à la procédure d’Examen périodique universel (deuxième cycle) pour la période 2017-2020 approuvée par décret présidentiel le 7 juin 2017, il est prévu d’examiner la question de l’élaboration d’une loi traitant spécifiquement de la lutte globale contre la discrimination et d’améliorer un certain nombre de lois au cours de la période 2018-2019.

Mécanisme national de promotion de la femme

Paragraphe 12 des observations finales

1. Dans le cadre du Plan d’action national, la Commission de la femme et de la familles’est dotée, le 1er janvier 2015, d’un service juridique et d’un groupe d’experts chargé d’analyser les questions liées à l’égalité des sexes dans la législation. Les activités de ce groupe d’experts visent à analyser les projets de loi sous l’angle de la problématique hommes-femmes avant qu’ils ne soient soumis au Gouvernement et au Parlement. Un réseau consacré aux questions liées à l’égalité des sexes a été créé en vue d’intégrer une approche tenant compte de ces questions dans les activités des ministères et des départements.
2. Le groupe d’experts a étudié et proposé un programme national pour la formation et la sélection de femmes compétentes en vue de leur affectation à des postes de direction de l’administration tadjike pour la période 2017-2022.
3. Le Gouvernement a pris des mesures structurelles et financières en vue de renforcer les capacités du principal mécanisme institutionnel chargé de la promotion de la femme et de la coordination de la mise en œuvre de la politique relative à l’égalité des hommes et des femmes, à savoir la Commission de la femme et de la famille. Le nombre et le volume des financements ont augmenté. Le 1er novembre 2014, le Gouvernement a pris un arrêtéprévoyant l’augmentation des effectifs de 7 unités au niveau national et de 105 unités au niveau local. Le budget du Comité augmente chaque année : il s’élevait à 750 991 somoni en 2013, à 823 300 somoni en 2014, à 892 910 somoni en 2015, à 939 355 somoni en 2016 et à 996 110 somoni en 2017, soit une augmentation de 33 % par rapport à 2013. Les effectifs des différents départements, divisions ou services travaillant sur les questions liées aux femmes et à la famille aux niveaux régional, municipal et territorial sont compris entre 3 et 7 personnes (247 dans l’ensemble du pays) et leurs activités sont financées par les budgets locaux. En outre, des centres d’information et de consultation territoriaux fonctionnent dans le cadre de ces divisions et services et emploient plus de 200 personnes à travers le pays. Le Centre national de formation pour orphelines Charogi Khidoyat emploie 31 personnes et dispose d’un budget de 1 336 355 somoni.
4. Le Gouvernement a adopté un plan d’action relatif à la Stratégie nationale de promotion de la femme au Tadjikistan pour la période 2015-2020. Conformément au paragraphe 14 de ce document, le décret présidentiel modifiant et complétant le décret présidentiel n° 647 du 10 mars 2016 a été adopté le 19 avril 2017 dans le but d’inciter les femmes à travailler dans la fonction publique. Conformément à ce décret, le Règlement relatif à la procédure de concours visant à pourvoir les postes vacants dans la fonction publique prévoit d’offrir des avantages aux femmes et de leur attribuer trois points supplémentaires lorsqu’il s’agit de leur première affectation dans la fonction publique.
5. Au cours des neuf dernières années, des crédits budgétaires pour un montant de 630 000 somoni ont été alloués au Programme national pour la formation et la sélection de femmes compétentes en vue de leur affectation à des postes de direction de l’administration tadjike pour la période 2007-2016, et il est prévu d’allouer 78 000 somoni à la mise en œuvre de ce programme en 2017.
6. Soixante-sept projets d’investissement, d’un montant total de 2,5 milliards de dollars des États-Unis, sont actuellement réalisés en coopération avec les institutions financières internationales, et le respect de l’égalité des sexes est strictement garanti dans le cadre de leur mise en œuvre.
7. Le Centre national pour l’accès au financement vert et aux fonds destinés au développement des zones rurales, qui relève du Ministère des finances, exécute actuellement un projet de commercialisation de la production agricole d’un montant total de 25 millions de dollars, dont 8 millions de dollars sont prévus pour la création d’une ligne de crédit. Parallèlement, il met en œuvre un projet pour l’accès au financement vert, d’un montant total de 10 millions de dollars, dont 8,8 millions de dollars sont destinés à la création de lignes de crédit et d’un volet d’une ligne de crédit dans le cadre du projet destiné à renforcer la résilience aux changements climatiques dans le bassin de la rivière Piandj, d’un montant de 2,8 millions de dollars. Une des principales exigences associées à ces projets est qu’au moins 30 % des bénéficiaires d’un crédit soient des femmes. À ce jour, dans le cadre du projet « Accès au financement vert », 8,8 millions de dollars ont été mis à la disposition de bénéficiaires, dont 41 % de femmes, et, dans le cadre du projet « Renforcement de la résilience aux changements climatiques dans le bassin de la rivière Piandj », 2,1 millions de dollars ont été mis à la disposition de bénéficiaires, dont 23 % des femmes.

Mesures temporaires spéciales

Paragraphe 14 des observations finales

1. Un des principaux indicateurs de l’efficacité d’une politique d’égalité entre les sexes est la mesure dans laquelle les femmes ont accès aux ressources économiques et financières. L’égalité des sexes est un élément transversal de la Stratégie nationale de développement du Tadjikistanà l’horizon 2030, et les principes relatifs à l’égalité entre les hommes et les femmes sont pris en compte dans les lois et les politiques qui touchent les questions concernant l’accès à la terre.
2. L’article 17 de la Constitution stipule que les hommes et les femmes sont égaux. En outre, l’article 35 de la Constitution dispose que toute personne a le droit de travailler, de choisir sa profession, son emploi ainsi que son régime de protection des travailleurs et de protection sociale en cas de perte d’emploi. Toute restriction en la matière est interdite. Le principe de l’égalité de salaire à travail égal est appliqué. Nul ne peut être soumis au travail forcé, sauf dans les cas prévus par la loi. Le Code du travail interdit la discrimination dans le cadre des relations de travail (art. 7). Le principe de l’égalité des chances dans le domaine des relations de travail est appliqué. Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, ainsi que le refus d’engager une personne pour un tel motif, constituent une violation du principe d’égalité des chances dans le domaine du travail et sont interdits. Les différences appliquées dans le domaine de l’emploi en raison des exigences spécifiques à un type de travail ou des préoccupations particulières de l’État concernant les personnes ayant besoin d’une protection sociale renforcée (femmes, mineurs, personnes handicapées) ne sont pas considérées comme des formes de discrimination. Les personnes qui estiment avoir été victime de discrimination dans le domaine des relations de travail peuvent introduire une requête à ce sujet auprès du tribunal compétent. Le Code du travail prévoit des garanties supplémentaires pour les femmes : horaires de travail restreints pour les femmes enceintes ou ayant des enfants et limitation du travail de nuit, des heures supplémentaires et du travail le week-end, les jours fériés ou dans le cadre de voyages officiels pour les femmes et les personnes ayant des responsabilités familiales (chap. 12).
3. La situation des femmes est déterminée par l’étendue de leurs droits civils. Conformément à la législation en vigueur, les femmes ont les mêmes droits que les hommes, c’est-à-dire qu’elles peuvent, dans des conditions d’égalité avec les hommes, posséder, utiliser et aliéner des biens, conclure des contrats et exercer d’autres droits civils. La capacité juridique des hommes et des femmes est consacrée par le Code civil et ne peut être limitée que par une loi ou une décision judiciaire. Les femmes jouissent, dans des conditions d’égalité avec les hommes, de la liberté de circulation et du droit de choisir leur lieu de résidence. L’article 19 du Code civil dispose que les citoyens peuvent circuler librement dans le pays, choisir un lieu de résidence, sortir du pays et y retourner. Le Code civil confère en outre aux femmes le droit d’être indemnisées pour des torts subis à la suite d’actes illicites, et celles-ci sont donc habilitées à demander à un tribunal réparation pour les dommages matériels ou le préjudice moral subi.
4. Le Code pénal (art. 143, partie 1) prévoit des sanctions pénales pour les violations de l’égalité de droits des citoyens, notamment celles fondées sur le sexe, à savoir une amende d’un montant équivalent à entre 200 et 500 unités de calcul et une peine de prison d’une durée maximale de deux ans.
5. La loi sur la garantie de l’égalité des droits des hommes et des femmes et de l’égalité des chances dans l’exercice de ces droits définit la discrimination et interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe en matière d’exercice des droits (art. 1 et 3). La Commission de la femme et de la famille, en tant qu’organe public chargé de garantir la promotion de l’égalité des sexes au Tadjikistan, veille dans les limites de ses compétences à assurer le respect de cette loi (art. 19).
6. La politique relative à l’égalité des sexes menée actuellement par le Gouvernement promeut l’activité des femmes dans la sphère publique. L’économie de marché stimule l’initiative privée des femmes. L’augmentation du nombre de femmes créant leur propre entreprise a contribué à constituer des groupes de femmes indépendantes sur le plan économique. De nouvelles formes d’activités telles que l’entrepreneuriat privé, la création individuelle et les activités du secteur civil commencent à susciter de l’intérêt. Le système d’entrepreneuriat féminin prend de plus en plus d’ampleur. Conformément à l’arrêté du Gouvernement en date du 2 avril 2011 portant sur la création et l’attribution de subventions du Président de la République du Tadjikistan visant à soutenir et à développer l’entreprenariat féminin pour la période 2011-2015, 40 subventions étaient allouées chaque année pour un montant total de 1 million de somoni. Depuis 2013, l’arrêté pris par le Gouvernement le 5 décembre 2013 a fait passer le nombre de subventions de 40 à 80 et porté le montant alloué à 2 millions de somoni. Conformément à l’arrêtédu Gouvernement en date du 2 novembre 2015 portant sur la création et l’attribution de subventions du Président visant à soutenir et à développer l’entreprenariat féminin pour la période 2016-2020, la politique d’appui de l’État à l’entrepreneuriat féminin se poursuivra jusqu’en 2020 et des subventions seront allouées comme indiqué ci-après :

• Vingt subventions d’un montant de 40 000 somoni ;

• Vingt subventions d’un montant de 30 000 somoni ;

• Vingt subventions d’un montant de 20 000 somoni ;

• Vingt subventions d’un montant de 10 000 somoni.

1. L’élargissement des possibilités économiques offertes aux femmes, le renforcement de leur compétitivité sur le marché du travail et le développement de l’entrepreneuriat féminin jouent un rôle crucial s’agissant d’assurer l’égalité des hommes et des femmes. En 2012, le Gouvernement a élaboré et approuvé le Programme national de formation de femmes spécialistes et d’aide à l’emploi pour la période 2012-2015, qui prévoit des mesures visant à réduire le taux de chômage des femmes en favorisant leur emploi. L’une des principales mesures prévues dans la politique relative à l’emploi des femmes consiste à aider les femmes qui se lancent dans le travail indépendant ou l’entrepreneuriat en leur donnant accès au microcrédit, qui constitue un moyen efficace de réduire la pauvreté.
2. Le Gouvernement a adopté un certain nombre de lois et de dispositionsdestinées à assurer la mise en œuvre des droits des femmes, notamment le Programme national pour la formation et la sélection de femmes compétentes en vue de leur affectation à des postes de direction de l’administration tadjike pour la période 2017-2022, en date du 1er avril 2017, la Stratégie nationale de promotion de la femme au Tadjikistan pour la période 2011-2020, en date du 29 mai 2010, et le Plan d’action national dela Stratégie nationale de promotion de la femme au Tadjikistan pour la période 2015‑2020, en date du 29 août 2015.

Stéréotypes

Paragraphe 16 des observations finales

1. Depuis l’indépendance, le Tadjikistan a réalisé de gigantesques progrès en matière de lutte contre les stéréotypes sexistes et d’égalité réelle entre les hommes et les femmes dans tous les domaines. Conformément au Programme national et au Plan d’action national de prévention de la violence familiale pour la période 2011-2023, qui contiennent des chapitres portant spécifiquement sur la lutte contre les stéréotypes et les attitudes patriarcales à l’égard des femmes et prévoient toute une série de mesures en ce sens, d’importantes activités de sensibilisation sont menées auprès de la population.
2. À l’échelon local, les pouvoirs publics mènent, en collaboration avec les organisations de la société civile, les présidents des conseils d’arrondissement (*makhallya*), les femmes actives et les représentants du clergé, des activités d’information et de sensibilisation auprès de la population sur la responsabilité des hommes dans la famille, l’égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la responsabilité des parents dans l’éducation des enfants.
3. Avec l’appui d’un projet de prévention de la violence familiale financé par la Direction suisse du développement et de la coopération, des séminaires et des formations ont été organisés à l’intention de représentants des forces de l’ordre, de la magistrature, des autorités locales et d’autres organismes locaux en vue de renforcer la coordination des actions visant à lutter contre les stéréotypes sexistes et à mettre en œuvre la politique nationale de prévention de la violence familiale.
4. En coopération avec l’organisation de la société civile Bovary ba fardo, des activités de sensibilisation sont menées dans les écoles d’arrondissement de Douchanbé en vue d’éliminer les stéréotypes sexistes, de prévenir la violence contre les femmes et les filles et de vaincre les obstacles à l’éducation des filles.
5. Avec l’appui du projet de prévention de la violence familiale, des rencontres avec des étudiants de sexe masculin sont organisées dans les établissements d’enseignement supérieur du pays afin de les amener à rejeter catégoriquement la violence contre les femmes et les enfants.
6. Des programmes spéciaux de formation sont mis au point dans le but d’inciter la population, notamment les filles qui n’ont pas achevé leur scolarité, à suivre une formation professionnelle. En outre, en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) et des associations de la société civile, le Ministère de l’éducation et des sciences a pour la première fois procédé à une analyse des manuels scolaires sous l’angle de la problématique hommes-femmes afin de faire en sorte que le système éducatif contribue à modifier les schémas sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes et de lutter contre les préjugés et les pratiques fondées sur des conceptions stéréotypées du rôle des hommes et des femmes. Cette analyse a donné lieu à l’élaboration de recommandations visant à éliminer les stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires.
7. Des groupes de sensibilisation composés d’experts et de membres du personnel enseignant sont créés chaque année dans les établissements d’enseignement supérieur pour lutter contre les stéréotypes traditionnels. Lors de rencontres avec les diplômés des établissements d’enseignement général et leurs parents, divers sujets sont abordés, y compris les moyens d’inciter les filles à poursuivre des études supérieures, les conditions d’enseignement et d’hébergement dont celles-ci bénéficient, et les services supplémentaires mis à leur disposition, ce qui contribue non seulement à motiver les filles à faire des études supérieures, mais aussi à assurer leur accès à l’enseignement de manière générale.
8. Un certain nombre d’activités sont menées avec différents groupes de la société et il est fait largement usage des moyens offerts par les médias aux fins de lutter contre les stéréotypes relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, de sensibiliser à cette question et de faire mieux percevoir la nécessité de garantir l’égalité des droits et des chances et d’éliminer les stéréotypes sexistes. Des membres de la Commission de la femme et de la famille ont réalisé et diffusé sur différentes chaînes de télévision nationales et locales plus de 200 programmes visant à communiquer l’importance de l’égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes.
9. En collaboration avec le projet pour la prévention de la violence familiale, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l’Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes **(**ONU-Femmes), OXFAM, Helvetas et l’Association Taekwondo au Tadjikistan, on a produit et diffusé des films portant sur l’égalité des hommes et des femmes dans la société, le respect des femmes dans la famille, les droits des femmes et des enfants dans la famille, la prévention de la violence familiale au moyen de débats publics sur les valeurs familiales, l’égalité des sexes, le caractère prioritaire de l’éducation pour les garçons et les filles, la non‑tolérance envers la violence familiale, la lutte contre les mariages précoces et l’enregistrement obligatoire des mariages auprès des autorités. Des brochures, dépliants et autres documents d’information sur ces questions ont été élaborés et publiés.
10. Dans un arrêté du 30 décembre 2015, le Gouvernement a approuvé le Plan-cadre pour le développement de la famille au Tadjikistan, qui définit l’orientation de la politique nationale en ce qui concerne le renforcement de la famille en tant qu’institution sociale majeure et fondement de la société, la protection des intérêts des membres de la famille et son amélioration au regard de l’évolution actuelle de la société, la famille en tant qu’institution sociale et lieu d’éducation des enfants, les fondements économiques et sociaux du renforcement de la famille, l’amélioration de l’éducation et du développement au sein de la famille, ainsi que la stricte application du principe constitutionnel de l’égalité des hommes et des femmes dans les relations familiales.

Violence à l’égard des femmes

Paragraphe 18 des observations finales

1. En 2013, des lois modifiant et complétant le Code des infractions administratives et la loi sur la police ont été élaborées et adoptées. Deux articles ont été ajoutés au Code des infractions administratives : l’article 93 (Violation de la législation relative à la prévention de la violence dans la famille) et l’article 93 (Violation de l’ordonnance de protection). Ces articles prévoient, en l’absence d’éléments constitutifs de l’infraction, un régime de responsabilité en cas de violation de la législation relative à la prévention de la violence dans la famille, c’est-à-dire le recours volontaire à la violence physique, psychologique ou économique ainsi que la menace d’y recourir au sein de la famille, si ces violences portent atteinte aux droits et libertés d’un membre de la famille. Cette responsabilité est également prévue en cas de non-respect d’une ordonnance de protection. La peine encourue est une amende ou la détention administrative. De plus, la loi sur la police prévoit désormais que le recours à des mesures particulières en matière de prévention de la violence familiale figure au rang des attributions des agents de police. À l’heure actuelle, le Code pénal réprime, entre autres, les actes à caractère violent suivants : les voies de fait (art. 116), la torture (art. 117), la traite d’êtres humains (art. 130), le recrutement de personnes aux fins de l’exploitation sexuelle ou autre (art. 132), le viol (art. 138), les agressions sexuelles (art. 139), les rapports sexuels ou autres actes sexuels obtenus sous la contrainte (art. 140), les rapports sexuels ou autres actes sexuels avec une personne de moins de 16 ans (art. 141), l’attentat à la pudeur (art. 142), la bigamie ou la polygamie (art. 170), l’incitation à la prostitution (art. 238), l’organisation ou l’exploitation d’une maison de prostitution et le proxénétisme sous toutes ses formes (art. 239). En 2014, le Gouvernement a adopté un programme national de prévention de la violence familiale pour la période 2014-2023. L’objectif stratégique du programme est de garantir : la mise en place effective de mécanismes de prévention de la violence familiale avec la participation de tous les acteurs étatiques et de la collectivité ; l’amélioration notable du système de lutte contre la criminalité ; la réelle protection des droits et libertés des citoyens ; la défense des dispositions constitutionnelles ; la stabilité familiale et la prévention de la violence familiale.
2. Aux fins de l’application effective de la législation relative à la prévention de la violence familiale, de la fourniture d’un appui aux femmes victimes de violence, de la prévention et de la répression de la violence familiale, ainsi que de la protection des droits, des libertés et des garanties constitutionnelles des femmes dans la famille, 33 centres d’accueil d’urgence et 3 antennes ont été créés dans le pays. Des cabinets de consultation et de soins destinés aux victimes de violence familiale ont été mis en place dans les maternités de plusieurs villes et districts du pays. La plupart des personnes qui s’y rendent sont des femmes et des mineurs.
3. Dans le cadre du Plan d’action de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la promotion de l’égalité entre les sexes, l’Académie du Ministère de l’intérieur dispense, depuis 2010, un nouveau cours sur la violence familiale. Jusqu’en février 2016, il comprenait 20 heures d’enseignement et était validé au moyen d’un test. Depuis lors, la prévention de la violence familiale est une matière à part entière qui comprend 36 heures de cours et est sanctionnée par un examen.
4. En 2007, une association de femmes a été créée au sein du Ministère de l’intérieur. Elle a pour principaux objectifs, entre autres, de promouvoir la participation des femmes dans les services du Ministère en vue de créer de conditions propices à la résolution des problèmes opérationnels et de renforcer le rôle et les pouvoirs des femmes du Ministère de l’intérieur dans la fonction publique.
5. Conformément à la stratégie de réforme de la police, approuvée par décret présidentiel en mars 2013, la réforme des services du Ministère de l’intérieur et leur intégration dans le système mondial suppose une large participation des femmes dans le domaine de l’application des lois. Le Ministère de l’intérieur analysera en permanence les procédures de sélection du personnel et les attributions du point de vue de l’égalité entre les sexes afin de déceler les éventuels préjugés à l’égard des candidates et obstacles à leur recrutement et, le cas échéant, apportera les corrections voulues à ces procédures.
6. En coopération avec le Bureau de l’OSCE au Tadjikistan, le Ministère de l’intérieur a exécuté un projet destinée à sensibiliser les organes chargés de l’application des lois à la problématique hommes-femmes afin que les cas de violence familiale fassent l’objet d’enquêtes en bonne et due forme, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes soient protégées. Dans le cadre de ce projet, une nouvelle fonction d’inspecteur chargé de la prévention de la violence familiale a été créée.
7. Ainsi, depuis mars 2010, 14 inspectrices chargées de la lutte contre la violence familiale ont été désignées et 14 services de prévention de la violence familiale ont été créés.
8. Depuis le 28 septembre 2011, les fonctions des inspecteurs chargés de la prévention de la violence familiale ont été approuvées et des statistiques sur ce type d’infractions ont été établies, des recommandations méthodologiques à l’intention des inspecteurs de police de quartier et des inspecteurs chargés de la prévention de la violence familiale concernant le respect et l’application de la loi sur la prévention de la violence dans la famille ont été approuvées le 25 novembre 2013, et une directive relative à l’organisation des activités menées par les agents des services de l’intérieur en vue de prévenir, d’éliminer et de réprimer les cas de violence familiale a été adoptée le 20 avril 2016.
9. Tous les inspecteurs de police sont en contact étroit avec les inspecteurs chargés de la prévention de la violence familiale.
10. Les inspecteurs de police de quartier et les inspecteurs chargés de la prévention de la violence familiale ont mené un certain nombre d’activités en application de la loi sur la prévention de la violence dans la famille. Au cours de la période considérée en 2017, ils ont reçu 1 296 plaintes au total, dont 996 contre des hommes et 296 contre des femmes, et en ont examiné respectivement 1 036 et 260. À l’issue des enquêtes, 65 actions pénales ont été engagées en vertu de différents articles du Code pénal, 1 003 plaintes ont été classées sans suite, 131 sont en cours d’examen et 76 ont été renvoyées à l’organe d’instruction compétent. Cent quatre-vingt-un procès-verbaux ont été établis contre des auteurs d’infraction en vertu des articles 93 (Violation de la législation relative à la prévention de la violence dans la famille) et 93 (Violation de l’ordonnance de protection) du Code des infractions administratives, et 52 ont été établis en vertu d’autres articles du même Code.
11. Une loi sur le barreau et la profession d’avocat a été adoptée afin de définir, entre autres, les bases juridiques de la profession d’avocat, les droits et obligations des avocats, les garanties du respect du droit des citoyens à une assistance juridique compétente et les fondements institutionnels et juridiques pour la formation de systèmes gouvernementaux et non gouvernementaux d’assistance juridique gratuite.
12. Par arrêté du 2 juillet 2015, le Gouvernement a adopté le schéma directeur pour l’octroi d’un appui juridique gratuit à la population, qui prévoit la mise en place, à titre expérimental, d’un système permettant d’offrir une assistance juridique gratuite dans certaines localités et traite également de la question du financement de cette assistance. Aux termes de ce texte, tout citoyen faisant appel aux services des bureaux juridiques publics a droit à une assistance juridique primaire gratuite (consultations orales). En outre, conformément au paragraphe 25 du schéma, les victimes de violence familiale ou de torture, ainsi que leurs proches, font partie des personnes ayant droit à une assistance juridique secondaire (représentation par un avocat devant un tribunal ou d’autres instances).
13. Aux fins de la mise en œuvre du schéma, un centre national d’assistance juridique a été chargé d’expérimenter différents modèles d’assistance juridique aux personnes vulnérables.
14. En 2016 et 2017, 16 bureaux juridiques publics ont été mis en place dans 12 villes et districts du pays.
15. Depuis que ces bureaux ont ouvert leurs portes, 3 985 personnes, dont 1 626 hommes, 2 020 femmes et 340 personnes handicapées, ont bénéficié d’une assistance juridique gratuite.
16. Divers établissements publics et associations apportent une aide concrète aux femmes victimes de violence familiale au Tadjikistan : la Commission de la femme et de la famille, le centre d’accueil d’urgence pour femmes de l’association Bovari ba fardo (Confiance en l’avenir), le centre d’aide aux filles victimes de violence familiale, le Ministère de l’intérieur par l’intermédiaire des inspecteurs chargés de la prévention de la violence familiale, les centres d’information et de consultation relevant des autorités locales (110) et les centres de réadaptation destinés aux femmes victimes de violence (18) tenus par des ONG.
17. Grâce au soutien de partenaires sociaux des services des affaires féminines et familiales relevant des autorités régionales, municipales et locales, 110 centres d’information et de consultation ont été mis en place afin d’accroître les connaissances juridiques du public et de prévenir les actes indignes, notamment la violence familiale. Ces centres emploient des juristes et des psychologues qui offrent leur assistance à la population. Ils relèvent des services chargés des affaires féminines et familiales et sont financés par les autorités locales. Ces centres ont reçu 10 638 personnes en 2014, 6 833 en 2015, 22 364 en 2016 et 6 464 pendant le premier semestre de 2017, et ont donné une suite favorable à plus de 70 % des demandes. En outre, plus de 92 % des femmes ont bénéficié de conseils juridiques spécialisés.
18. Grâce à l’appui et à l’aide financière du bureau d’ONU-Femmes au Tadjikistan, un recueil statistique intitulé « Femmes et hommes » est publié tous les deux ans. Il présente un aperçu de la situation des femmes et des hommes dans tous les secteurs de l’économie et sur le plan social par rapport aux années précédentes. Le dernier recueil a été publié en 2016.
19. En 2012, avec l’appui de l’Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), la toute première étude démographique et sanitaire tadjike a été réalisée afin d’étudier les droits et possibilités des femmes dans le pays et de recenser les cas de violence familiale parmi les femmes en âge de procréer. Les résultats de cette étude ont été publiés en 2013.
20. Avec l’appui de l’USAID, du FNUAP et de l’UNICEF, l’Agence de la statistique conduit actuellement une deuxième enquête démographique et sanitaire, qui est axée sur les droits et possibilités des femmes et la violence familiale à l’égard des femmes. Elle sera menée auprès de plus de 8 000 ménages dans toutes les régions du pays, ce qui permettra de récolter des données représentatives de l’ensemble du pays, ainsi que dans les cinq principales régions. Les résultats seront présentés en 2018.
21. Selon les données de la Cour suprême, au cours de l’année 2016 et du premier semestre de 2017, les tribunaux de la République ont examiné 28 affaires pénales concernant 30 personnes accusées d’avoir commis des actes de violence familiale, dont 23 hommes et 7 femmes. Ils ont également examiné 4 affaires de traite d’êtres humains mettant en cause 4 personnes (dont 3 femmes) ainsi que 4 affaires de traite de mineurs impliquant 7 femmes. Pendant la même période, ils ont en outre examiné 53 affaires pénales concernant 55 personnes, dont 33 femmes, accusées d’incitation à la prostitution par la force ou la menace d’y recourir, l’exploitation d’une situation de dépendance, le chantage ou la tromperie, de mise en place ou d’exploitation de maisons closes, ou encore de proxénétisme, autant d’activités visant à tirer des revenus illicites.

|  | *2014* | *2015* | *2016* | *Premier semestre de 2017* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Nombre d’affaires d’incitation à la prostitution examinées | 158 | 117 | 98 | 53 |
| Nombre de personnes mises en cause | 163 | 117 | 99 | 55 |
| dont : |  |  |  |  |
| Nombre d’hommes | 66 | 47 | 54 | 22 |
| Nombre de femmes | 97 | 70 | 45 | 33 |
| Nombre d’affaires de traite d’êtres humains examinées | 8 | 5 | – | 4 |
| Nombre de personnes mises en cause | 14 | 6 | – | 4 |
| dont : |  |  |  |  |
| Nombre d’hommes | – | – | – | 1 |
| Nombre de femmes | 14 | 6 | – | 3 |
| Nombre d’affaires de violence familiale examinées | 24 | 15 | 82 | 28 |
| Nombre de personnes mises en cause | 25 | 16 | 86 | 30 |
| dont : |  |  |  |  |
| Nombre d’hommes | 25 | 15 | 81 | 23 |
| Nombre de femmes | – | 1 | 5 | 7 |

1. Au cours des sept premiers mois de 2017, le Ministère de l’intérieur a enregistré 65 affaires pénales de violence familiale.

|  | *2015* | *2016* | *7 premiers mois de 2017* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Nombre d’affaires pénales de violence familiale | 146 | 257 | 65 |

1. Comme le montrent les tableaux ci-dessus, le nombre d’infractions liées à la violence à l’égard des femmes ne diminue pas et tend même à augmenter pour certaines catégories.

Traite et exploitation de la prostitution

Paragraphe 20 des observations finales

1. Le Tadjikistan est partie à plusieurs instruments multilatéraux relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui du 2 décembre 1949, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de décembre 2000 et l’Accord de coopération des ministères de l’intérieur (de la police) des États membres de la Communauté d’États indépendants dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.
2. Jusqu’en juillet 2014, la lutte contre la traite des êtres humains était régie par la loi y relative, qui a été remplacée le 26 juillet 2014 par une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et l’aide aux victimes de la traite. Cette loi pose les fondements organisationnels et juridiques de la lutte contre la traite, prévoit un ensemble de mesures visant à protéger les victimes, à leur prêter assistance et à assurer leur réintégration, et règlemente les relations sociales dans le domaine de la lutte contre la traite et de l’aide aux victimes. La nouvelle loi se distingue notamment en ce qu’elle prévoit la mise en œuvre d’un ensemble de mesures destinées à aider les victimes de la traite.
3. Afin de renforcer l’action menée pour combattre la traite des êtres humains, un programme global en la matière a été adopté pour la période 2014-2016 et la législation y relative est en cours d’amélioration. On a également mis sur pied une commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains relevant du Gouvernement, qui est composée de représentants des ministères et départements compétents, ainsi que de représentants de la société civile.
4. Par arrêté du 27 juillet 2016, le Gouvernement a approuvé le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2016-2018, qui prévoit un ensemble de mesures visant à combattre la traite et à engager des poursuites pénales contre les responsables, ainsi qu’à protéger les victimes et leur prêter assistance.
5. Bien que la législation tadjike n’incrimine pas la prostitution, le Code pénal érige en infraction l’incitation à la prostitution, la mise en place et la tenue de maisons closes ainsi que le proxénétisme sous toutes ses formes (articles 238 et 239).
6. Conformément à l’article 130 du Code des infractions administratives, la prostitution est passible de sanctions administratives uniquement, sous la forme d’une amende ou d’une détention administrative d’une durée de 10 à 15 jours.
7. Dans le cadre du Programme national en faveur de l’emploi, plus de 14,6 millions de somoni ont été imputés au budget de l’État jusqu’en 2017 afin d’octroyer des microcrédits visant à créer des emplois supplémentaires en vue d’aider les chômeurs et de promouvoir l’auto-entreprenariat. Pendant les 8 premiers mois de 2017, les services de l’emploi du pays ont octroyé des microcrédits d’un montant global de 4 823 850 somoni à 1 516 chômeuses afin qu’elles puissent lancer leur propre entreprise.
8. Conformément à l’arrêté du Gouvernement portant sur la création et l’attribution de subventions du Président visant à soutenir et à développer l’entreprenariat féminin pour la période 2016-2020, une somme de 2 millions de somoni a été respectivement imputée au budget de 2016 et prévue au budget de 2017 afin de promouvoir l’entreprenariat féminin, de créer de nouveaux emplois, d’accroître la participation des femmes dans le secteur de l’économie, de faire en sorte qu’elles soient compétitives sur le marché du travail et d’assurer un emploi aux femmes et aux jeunes filles.
9. Afin d’instaurer des relations commerciales fondées sur le soutien à l’entreprenariat et le développement de la concurrence grâce à la promotion et à la mise en œuvre de programmes, projets et mesures en faveur du secteur des petites et moyennes entreprises, un fonds de soutien à l’entreprenariat a été créé au sein du Gouvernement. Une somme de 133 millions de somoni a été imputée aux budgets de l’État de 2013 à 2015 et une somme supplémentaire de 70 millions de somoni est prévue au budget de 2017 pour compléter le capital social du fonds. Les crédits alloués contribuent à la lutte contre la traite des êtres humains et à l’aide aux victimes de la traite, ainsi qu’au développement de l’entreprenariat parmi les femmes, sur un pied d’égalité avec les hommes.
10. Au printemps 2004, le Ministère tadjik de l’intérieur a été l’un des premiers en Asie centrale à créer une unité spécialisée de lutte contre la traite des êtres humains, relevant de la Direction de la lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l’intérieur, qui est devenue un mécanisme de référence dans ce domaine. Le Ministère a constamment perfectionné les activités menées dans ce sens en tenant compte des meilleures pratiques internationales et nationales, ainsi qu’en élaborant des modèles d’information totalement nouveaux sur ce type de crimes et des algorithmes spécifiques sur les activités d’information et d’instruction, corrélés avec les particularités régionales et locales. Il s’en est suivi une nette augmentation des indicateurs de détection de cette catégorie de crimes et d’efficacité des enquêtes menées en la matière.
11. Les activités du Ministère de l’intérieur dans ce domaine consistent aussi à aider les victimes de traite, qu’elles aient accepté ou non de coopérer avec les services chargés de l’application des lois, ce qui constitue l’un des éléments centraux de la position du pays en la matière. En d’autres termes, les intérêts des victimes priment ceux de la procédure pénale. Dans le cadre de ces activités, l’unité collabore régulièrement avec des institutions de la société civile et des organisations humanitaires pour mener des activités de prévention, recueillir des renseignements opérationnels ou autres, procéder à des rapatriements, et protéger les victimes et assurer leur réintégration sur de multiples plans dans les centres spécialisés du pays.
12. Le Ministère de l’intérieur coopère également au plus haut niveau sur le plan international et régional dans le domaine de la lutte contre la traite en échangeant des informations sur les infractions, les filières, les itinéraires empruntés et d’autres éléments, les victimes, etc. La coopération se fonde sur l’exploitation d’un ensemble d’informations figurant dans les registres opérationnels et spécialisés des organismes chargés de l’application des lois. Les renseignements relatifs aux enquêtes menées et d’autres informations juridiques sont échangés conformément aux instruments internationaux ratifiés, par l’intermédiaire du Bureau central national d’Interpol au Tadjikistan, ainsi qu’en application d’autres accords juridiques conclus entre ministères des pays de la Communauté d’États indépendants.
13. Le tableau ci-après présente un aperçu des infractions commises dans le domaine de la traite des êtres humains au cours des sept premiers mois de 2017 (par rapport à 2016), fondé sur les données du centre principal d’analyse et d’information du Ministère de l’intérieur.

| *№* | *Article du Code pénal visé* | *7 premiers mois de 2016* | *7 premiers mois de 2017* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 1 | Article 130 (enlèvement) | 2 |  |
| 2 | Article 1301 (traite d’êtres humains) | 8 | 20 |
| 3 | Article 1302 (esclavage) |  |  |
| 4 | Article 131 (privation illégale de liberté) |  |  |
| 5 | Article 132 (recrutement à des fins d’exploitation) | 11 | 13 |
| 6 | Article 167 (traite de mineurs) | 6 | 10 |
| 7 | Article 2411 (production et distribution de matériel ou d’articles pornographiques mettant en scène des mineurs) |  |  |
| 8 | Article 2412 (exploitation de mineurs aux fins de la production de matériel ou d’articles pornographiques) |  |  |
| 9 | Article 3351 (organisation de l’entrée ou du passage illicite sur le territoire de la République du Tadjikistan de ressortissants étrangers ou d’apatrides) | 2 | 1 |
| 10 | Article 3352 (organisation de migrations illégales) |  | 3 |
| 11 | Article 339 (vol ou détérioration de documents, tampons ou sceaux) |  |  |
| 12 | Article 340 (contrefaçon, fabrication ou vente de faux documents, récompenses, tampons, sceaux ou documents à en-tête de l’État aux fins de la traite d’êtres humains) |  |  |
|  | **Total** | **29** | **47** |

1. Au cours des sept premiers mois de 2017, le Ministère de l’intérieur a rapatrié au Tadjikistan quatre victimes depuis les Émirats arabes unis et une depuis Istanbul (Turquie). Les victimes de la traite ont accès à une assistance complète qui comprend l’hébergement, des soins médicaux et psychologiques et des services de réadaptation. Elles peuvent également bénéficier de mesures de réintégration. Celles qui en ont besoin se voient remettre des documents d’identité. Un avocat désigné d’office les accompagne de la phase de l’instruction jusqu’au prononcé du jugement et si, à l’issue du jugement, l’accusé refuse de réparer le préjudice moral ou matériel subi, celui-ci peut engager une action civile pour obtenir réparation (à la demande de la victime).
2. L’association « Femida » propose actuellement aux victimes de la traite des services d’aide à la réadaptation et à la réinsertion sociale, avec le soutien financier de l’Agence de protection sociale du Ministère de la santé et de la protection sociale ainsi que de l’Organisation internationale pour les migrations.
3. Deux à trois fois par an, un débat est mené sur la prévention de la traite des êtres humains et les moyens de combattre ce fléau avec les partenaires sociaux et représentants diplomatiques d’autres États et des membres de la Commission interministérielle.

Participation à la vie politique et publique

Paragraphe 22 des observations finales

1. Un cadre législatif est en place pour garantir l’égalité des droits entre citoyens, quels que soient leur sexe, leur race, leur appartenance nationale, leur langue, leur origine, leur situation matérielle ou professionnelle, leur lieu de résidence, leur affiliation religieuse ou leurs convictions, ou qu’ils appartiennent ou non à une association publique ou à un groupement social quelconque. Selon l’article 27 de la Constitution, les citoyens peuvent tous entrer dans la fonction publique, ce que confirme l’article 2 de la loi relative à la fonction publique. Aussi les citoyens de la République du Tadjikistan sont-ils égaux devant la loi vis-à-vis de l’emploi dans la fonction publique, sans distinction d’appartenance nationale, de race, de sexe, de langue, de croyance, de conviction politique ou de situation matérielle ou sociale. Une attention particulière est portée au rôle des femmes dans la société et au principe de la représentation équilibrée des sexes. Des textes législatifs régissant les questions d’égalité des droits entre hommes et femmes ont été adoptés à cet effet.
2. Le 1er mars 2005 a été adoptée la loi sur la garantie de l’égalité des droits des hommes et des femmes et de l’égalité des chances dans l’exercice de ces droits, qui réglemente l’application des garanties constitutionnelles relatives à l’égalité des droits entre hommes et femmes dans les sphères sociale, politique et culturelle, notamment, et dispose que l’État garantit à toute personne, sans distinction de sexe ou d’appartenance nationale, des chances égales. L’article 20 de cette loi évoque la participation aux syndicats et associations, y compris les associations ayant pour objectif la réalisation du principe constitutionnel d’égalité des droits et d’égalité des chances entre hommes et femmes. Le Gouvernement a mené à bien un programme national intitulé « Formation et sélection de femmes compétentes en vue de leur affectation à des postes de direction de l’administration tadjike pour la période 2007-2016 ». Ce programme visait essentiellement à : définir une politique nationale à long terme en vue de garantir les droits et les chances des femmes et des filles en ce qui concerne l’éducation, la sélection et le placement à des postes de direction; garantir l’égalité des droits entre les femmes et les hommes en matière de promotion et de nomination à des postes de direction ; veiller à ce que les femmes et les filles puissent étudier dans des conditions optimales. Il a permis de mettre en place un mécanisme d’éducation et de sélection et de placement de femmes et de filles compétentes à des postes de direction, ainsi qu’un mécanisme de collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales. Les conditions de travail et de repos des femmes se sont améliorées. La Stratégie nationale de promotion de la femme au Tadjikistan pour la période2011-2020 prévoit : l’instauration de la parité des sexes dans les organes exécutifs et représentatifs à tous les niveaux ; la possibilité de mettre en place, à titre de mesure temporaire, des quotas destinés à garantir une plus large représentation des femmes dans les organes exécutifs et représentatifs ; l’exécution, en coopération avec les organisations internationales, d’activités visant à assurer l’égalité des chances entre hommes et femmes ; la promotion du rôle des femmes dans la société et la possibilité de tirer des leçons de l’expérience des pays développés en matière de promotion de la participation des femmes à la vie politique; la garantie de l’égalité hommes-femmes dans le domaine professionnel ; l’application de systèmes de quotas souples dans les concours de la fonction publique à tous les niveaux. La Stratégie accorde en outre une attention spéciale aux mécanismes de mise en place d’un État social et de développement de la société civile et à la collaboration entre les autorités et les associations, en mettant l’accent sur l’initiative, l’indépendance d’action et l’autogestion des citoyens des deux sexes dans la résolution des problèmes socioéconomiques. Afin de mener à bien cette stratégie, un plan d’action pour la période 2015-2020 a été adopté par décret gouvernemental le 29 août 2015. Ce plan prévoit les mesures suivantes : renforcement des capacités de la Commission de la femme et de la famille dans le domaine de la problématique hommes-femmes ; exécution d’activités de recherche et de suivi des programmes portant sur les questions féminines ; renforcement des capacités des fonctionnaires des ministères et départements chargés d’exécuter la politique d’égalité des sexes ; organisation de formations et de séminaires visant à renforcer les compétences en matière d’élaboration de stratégies et de programmes gouvernementaux ainsi qu’à analyser les processus sociaux sous l’angle de la problématique hommes-femmes ; organisation de cours de perfectionnement à l’intention des femmes actives dans les institutions de l’État et la société civile ; introduction de systèmes de quotas dans les concours de la fonction publique à tous les niveaux ; renforcement des capacités et des compétences des dirigeantes ; accroissement du niveau d’instruction et du taux d’activité des femmes selon le principe de l’égalité hommes-femmes ; baisse du taux de chômage. Des activités ciblées sont menées dans le cadre de l’exécution du plan d’action. En 2013 a été adoptée la loi sur la prévention de la violence dans la famille, qui a permis d’établir une définition juridique claire des infractions commises dans la sphère domestique et de fournir une aide concrète aux victimes et aux autres membres des familles concernées, subissant directement ou indirectement les violences. Aux fins de la bonne application de cette loi, le Gouvernement a adopté en 2014 le Programme national de prévention de la violence familiale pour la période 2014-2023, qui prévoit une série de mesures consistant, entre autres, à renforcer les mécanismes de prévention de la violence familiale, à lutter contre la délinquance, en particulier les facteurs contribuant à la violence familiale, à enregistrer les mises en garde individuelles dans le cadre de la prévention des déviances sociales et des comportements indignes ou amoraux dans le cadre familial, et à fournir une aide sociale et juridique aux citoyens. En outre, le 1er avril 2017, le Gouvernement a adopté le programme national intitulé « Formation et sélection de femmes compétentes en vue de leur affectation à des postes de direction de l’administration tadjike pour la période 2017-2022 », par lequel le Tadjikistan s’efforcera de s’acquitter de ses obligations internationales en matière de réduction des inégalités hommes-femmes conformément aux principes et orientations de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing, des objectifs de développement durable et des autres cibles et objectifs relatifs à la problématique hommes-femmes.
3. En 2014, la Commission de la femme et de la famille s’est dotée d’ un conseil des étudiantes, qui administre une école de jeunes femmes dirigeantes, où l’enseignement est assuré par des professeurs expérimentés et qualifiés. Chaque année, la Commission accorde à 11 des meilleures étudiantes des établissements d’enseignement supérieur du pays une bourse de 100 somoni par mois. En 2016, le nombre de bourses octroyées a été porté à 15. En 2001 a été créé le centre public de formation féminine « Sarvar », qui relève du Ministère de l’éducation et des sciences et dont l’objectif est de former les jeunes femmes ayant intégré un établissement d’enseignement supérieur du pays au titre du quota institué par le Président et plus généralement les jeunes femmes compétentes afin de les préparer à devenir des dirigeantes. L’enseignement y est gratuit. Toutes les étudiantes du Centre perçoivent en outre une bourse, et celles qui viennent de régions reculées du pays se voient attribuer un logement dans un foyer. Le financement du Centre est prévu au budget de l’État, à hauteur de 1 124 013 somoni par an. Ces cinq dernières années, le Centre a formé 378 jeunes femmes issues de toutes les régions du pays, dont 233 ont achevé avec succès la formation au leadership. En 2016, un nouveau plan d’études a été introduit. Parallèlement à l’enseignement de matières telles que la psychologie du leadership, les techniques et méthodes de leadership, la gestion, les fondements du droit public, le secrétariat dans la langue nationale et l’informatique, toutes les jeunes femmes suivent des cours intensifs de langues étrangères. Au terme de la formation, les étudiantes se voient remettre un certificat.
4. Afin d’encadrer l’application des programmes et des instruments normatifs relatifs à la problématique hommes-femmes et le recrutement de femmes dans la fonction publique, l’Agence de la fonction publique et l’Institut d’administration publique ont organisé, en 2016, 35 formations visant à renforcer les compétences des fonctionnaires, soit 3 cours de perfectionnement, 13 cours axés sur l’apprentissage de compétences, 18 formations sur le terrain et un stage. Ces formations ont été suivies par 1 330 personnes, auxquelles s’ajoutent 276 personnes ayant participé à la réalisation de projets distincts, soit au total 1 606 fonctionnaires, dont 535 femmes (33,3 %). Au premier semestre 2017, ont été organisées, en collaboration avec l’Institut d’administration publique, 22 formations visant à renforcer les compétences des fonctionnaires (3 cours de perfectionnement et 19 cours axés sur l’apprentissage de compétences) ainsi que 10 formations sur le terrain ; ces formations ont été suivies par 712 personnes, auxquelles s’ajoutent 195 personnes ayant participé à la réalisation de projets distincts, soit au total 907 fonctionnaires, dont 195 femmes (21,4 %). Par l’entremise de la Commission de la femme et de la famille, l’Institut a dispensé des formations à l’intention des femmes dirigeantes sur les thèmes suivants : gestion du personnel, caractéristiques des femmes dirigeantes dans le système de gestion publique, et fondements juridiques de l’égalité hommes-femmes en République du Tadjikistan. S’agissant des mesures concrètes prises par le Gouvernement afin d’augmenter la représentation des femmes aux charges électives et de former le personnel à devenir des candidats, l’Institut dispense depuis 2009 des formations de maîtrise dans le domaine de l’administration publique afin d’attirer des candidats aux fonctions de direction des organes de l’État. Entre 2009 et aujourd’hui, 488 spécialistes ont été formés, dont 154 femmes (31 %).
5. Sur la base du formulaire de rapport statistique no 1-GS, relatif à la taille et à la composition des effectifs de la fonction publique, l’Agence de la fonction publique effectue un suivi trimestriel à l’issue duquel elle établit un rapport statistique qui contient également des informations sur le nombre de femmes et d’étrangers parmi les fonctionnaires. Les résultats sont communiqués aux organes de l’État concernés afin qu’ils puissent prendre les mesures qui s’imposent.
6. Au 1er juillet 2017, le nombre total de postes de la fonction publique s’établissait à 20 987, dont 1 726 postes vacants et 19 261 postes effectivement pourvus. Les femmes occupaient 4 340 de ces postes (22,5 %). Au total, 5 779 personnes, soit 30 % de l’effectif total de la fonction publique, occupaient un poste de direction; 1 081 d’entre elles étaient des femmes (18,7 %). Dans les administrations centrales et leurs subdivisions, on comptait 11 991 fonctionnaires, dont 2 795 femmes (23,3 %) ; sur ce nombre, 3 146 fonctionnaires, dont 542 femmes (17,2 %), occupaient un poste de direction. Les administrations locales employaient 3 728 fonctionnaires, dont 974 femmes (26,1 %), et on comptait 1 467 fonctionnaires, dont 304 femmes (20,7 %), aux postes de direction. Dans les organes de décision des villages et dekhot, les fonctionnaires étaient au nombre de 3 542, dont 571 femmes (16,1 %) ; parmi eux, 1 166 fonctionnaires occupaient des fonctions de direction, dont 235 femmes (20,1 %). Sur un total de 1 081 femmes occupant un poste de direction, 7 étaient présidentes de district, 64 étaient vice-présidentes de district, et une était le chef de cabinet du Président.
7. Pendant la période considérée, les femmes représentaient 21,1 % des membres de la chambre haute du Parlement et 20,6 % des membres de la chambre basse ; l’une d’elles était vice-présidente et deux étaient présidentes de commission. C’est une femme qui occupe actuellement la fonction de ministre du travail, des migrations et de l’emploi. En outre, la Commission des femmes et de la famille, la Commission de la langue et de la terminologie et l’Agence de la statistique sont dirigées par des femmes.
8. En général, dans les autres structures gouvernementales, ministères et collectivités locales, un des chefs adjoints est une femme.
9. Sur un total de 369 juges, 56 sont des femmes (15 %). L’une d’elles est la présidente de la Haute Cour économique, 5 sont présidentes et 6 vice-présidentes d’un tribunal de région, de ville ou de district. À la Cour suprême, sur un total de 39 juges, 10 sont des femmes (25,6 %). Au total, 90 femmes travaillent à la Cour constitutionnelle et dans les organes judiciaires, et 745 exercent des fonctions d’encadrement dans les forces de l’ordre.
10. Dans l’enseignement, 4 353 femmes occupent un poste de direction : 1 fonctionnaire de l’administration centrale du Ministère de l’éducation et des sciences, 7 fonctionnaires d’organismes relevant du Ministère, 3 rectrices, 34 directrices et directrices adjointes d’établissements d’enseignement secondaire, 14 responsables du département de l’enseignement de districts et de villes, 3 691 directrices et directrices adjointes d’établissements d’enseignement général et 603 directrices d’établissements d’enseignement préscolaire. Afin de promouvoir l’affectation de jeunes spécialistes compétents à des fonctions de direction, le Ministère a établi une base de données constituée de 82 personnes, dont 27 femmes (33 %). Parmi les directeurs d’établissements publics d’enseignement professionnel fondamental, 12 sont des femmes (19 %). En outre, le Ministère compte 1 femme titulaire d’un doctorat et 4 doctorantes.
11. À l’échelle du pays, le secteur de la santé compte 18 044 spécialistes diplômés d’études médicales post-secondaires et 49 434 spécialistes diplômés d’études médicales secondaires, dont 19 323 hommes et 48 155 femmes (71,4 %).
12. Le Ministère des finances et les institutions qui en relèvent ont un effectif de base de 1 453 personnes, parmi lesquelles 1 318 sont fonctionnaires, dont 986 hommes et 332 femmes, la part des femmes dans l’effectif total étant de l’ordre de 25,2 %. Dans l’administration centrale du Ministère des finances, l’effectif total est de 292 fonctionnaires, et parmi les 228 qui sont en fonction, 85 sont des femmes, dont 18, soit 21,2 % des femmes, occupent un poste de directrice ou de directrice adjointe d’une administration ou d’un département. Un des postes de vice-ministre des finances est occupé par une femme, et deux branches du Trésor public (une branche régionale et une branche municipale) sont dirigées par des femmes, tout comme l’organisme dépositaire des valeurs d’État, qui relève du Ministère des finances.
13. Le système du Ministère des affaires étrangères et le service diplomatique emploient 314 fonctionnaires, dont 53 (16,8 %) sont des femmes.
14. Conformément aux objectifs fondamentaux énoncés dans les documents stratégiques, les ministères et administrations s’acquittent des tâches suivantes : définir la politique gouvernementale à long terme concernant la garantie des droits et des chances pour les femmes et les filles en matière de formation, de sélection et de placement aux postes de direction de l’administration ; garantir des droits égaux aux femmes et aux hommes en matière de promotion et de nomination aux fonctions de direction ; garantir des conditions optimales d’études ; inciter les filles à suivre des études ; préparer et mettre à disposition des logements ; et délivrer des bourses aux jeunes femmes étudiant dans des établissements d’enseignement supérieur. Grâce aux mesures prises et aux stratégies, programmes et plans d’intervention exposés ci-dessus, le nombre de femmes associées aux décisions augmente de façon régulière.

Éducation

Paragraphe 24 des observations finales

1. Le cadre législatif en vigueur dans le pays rejette toute discrimination fondée sur le sexe dans l’éducation. Conformément à l’article 16 de la loi relative à l’éducation, les citoyens de la République du Tadjikistan sont tenus de suivre un enseignement fondamental commun de la 1ère à la 9e classe (de 7 à 16 ans).
2. Pendant l’année scolaire 2016-2017, les établissements d’enseignement général comptaient 1 837 762 élèves, dont 877 952 filles (47,7 %). Les classes de la 1ère à la 9e accueillaient 1 580 685 de ces élèves, dont 760 740 filles (48,2 %).
3. La tendance constatée ces dernières années montre que le taux de rétention des filles dans le système scolaire en 10e et 11e classes augmente d’année en année. En 2014, 56 331 étaient inscrites en 10e, et 50 097 en 11e. En 2015, on comptait 58 817 filles en 10e et 52 592 en 11e. En 2016, ces chiffres étaient passés respectivement à 60 233 et 55 606. Ces données montrent une progression évidente de la volonté des filles de poursuivre leurs études en 10e et 11e classe.
4. Après avoir terminé le cycle d’enseignement fondamental secondaire, un grand nombre de filles poursuivent leurs études dans des établissements d’enseignement professionnel fondamental et intermédiaire. À l’heure actuelle, 5 005 filles sont inscrites dans des établissements d’enseignement professionnel fondamental, soit 22 % du nombre total d’inscrits (22 779), et 43 372 filles sont inscrites dans des établissements d’enseignement professionnel intermédiaire, soit 59 % du nombre total d’inscrits (73 333). Après avoir terminé le cycle d’enseignement général, 65 519 ont poursuivi leurs études dans un des établissements d’enseignement supérieur du pays, où elles représentaient 35 % du nombre total d’étudiants (189 711). Ces filles provenaient pour l’essentiel de régions reculées du pays.
5. Afin d’inciter davantage de filles issues de régions reculées du pays à étudier et à entrer sur le marché du travail, le Président a mis en place un quota réservant chaque année à des filles une place dans un des établissement d’enseignement supérieur du pays. À l’heure actuelle, 3 218 filles venant de régions reculées du pays étudient dans des établissements d’enseignement supérieur du pays à la faveur de ce quota.
6. Des cours d’enseignement général par correspondance ont été mis en place par le Ministère de l’éducation et des sciences. Ils sont suivis actuellement par 264 filles qui, pour une raison ou une autre, n’ont pas pu être scolarisées dans le secondaire.
7. Au premier semestre de 2016, le réseau d’enseignement professionnel fondamental du pays était constitué de 61 établissements publics. Ces établissements forment des spécialistes dans 14 filières et 96 spécialités, pour le marché du travail tant intérieur qu’extérieur. À l’issue de l’année scolaire 2016-2017, 23 143 élèves ont été diplômés de ces établissements, dont 4 805 (20,7 %) étaient des femmes. Au premier semestre de 2017, 64 957 personnes étudiaient dans les établissements et centres d’enseignement du réseau d’enseignement professionnel fondamental du Ministère. Pendant cette même période, le Programme national d’aide à l’emploi pour la période 2016-2017 a permis d’offrir une formation professionnelle à 12 259 personnes, dont 9 265 femmes (75,6 %). En outre, 11 537 femmes étaient inscrites à des formations dans l’artisanat national.
8. Des campagnes d’information et de sensibilisation sont régulièrement menées sur le terrain auprès de la population en collaboration avec des associations, des présidents de conseils d’arrondissement (makhallya), des femmes actives et des représentants du clergé concernant la responsabilité des hommes dans la famille, l’égalité entre les hommes et les femmes, la responsabilité des parents dans l’éducation des enfants et la rétention scolaire des filles. Au premier semestre de 2017, le Ministère de l’éducation et des sciences et ses structures ont organisé 320 rencontres sur des thèmes d’actualité, auxquelles ont participé 30 830 personnes.
9. L’Académie de l’éducation a ouvert un Centre pédagogique spécialisé dans la problématique hommes-femmes, dont la mission principale est de contribuer à promouvoir les concepts liés à l’égalité des sexes à tous les niveaux de l’enseignement, dès l’enseignement préscolaire. Ce centre offre la possibilité d’analyser, de mieux comprendre et d’établir les principaux concepts et approches de la problématique hommes-femmes, et de les adapter au contexte historique et culturel du pays.
10. Dans le cadre de la réforme du système d’enseignement professionnel fondamental et de formation des adultes et de la modernisation du matériel technique des établissements d’enseignement, un projet de renforcement de l’enseignement et de l’apprentissage professionnels a été mis en place en collaboration avec la Banque asiatique de développement. Ce projet consistera à modifier les programmes pédagogiques des établissements d’enseignement professionnel fondamental et de formation des adultes en tenant compte de la problématique hommes-femmes. Il est également prévu d’élaborer de nouveaux programmes dans des filières traditionnellement réservées aux garçons (spécialités techniques dans le système d’enseignement professionnel fondamental et de formation des adultes).
11. L’aide aux jeunes femmes actives et compétentes est l’une des orientations prioritaires. Le Centre de renforcement des compétences et de formation continue des fonctionnaires travaillant dans le domaine du travail, des migrations et de l’emploi offre aux employées du Ministère de l’éducation et des sciences des formations destinées à renforcer leurs compétences, notamment sur le thème des femmes dirigeantes. De début 2015 à la fin du premier semestre de 2017, le Centre a dispensé 86 formations, auxquelles ont participé plus de 1 500 personnes, dont 532 femmes (35 %).
12. D’après les statistiques, durant l’année scolaire 2014-2015, le nombre de jeunes femmes inscrites dans des établissements d’enseignement professionnel supérieur s’élevait à 11 097, ce qui représentait 31,3 % des étudiants. Ce chiffre est passé à 12 751 (32,9 %) en 2015-2016 et à 16 120 (33,5%) en 2016-2017, ce qui témoigne de l’intérêt croissant des femmes pour les formations professionnelles supérieures. Les établissements d’enseignement professionnel supérieur accueillent actuellement 221 femmes (25,6 %) dans les filières spécialisées en mathématiques, 56 (22,5 %) en informatique, 673 (60,8%) en sciences naturelles, et 2731 (11,5 %) en technique et technologie. L’analyse de ces données montre que le nombre de femmes étudiant dans ces filières est en augmentation.
13. Les établissements d’enseignement professionnel intermédiaire accueillent actuellement 363 femmes suivant des études spécialisées pour devenir professeurs de mathématiques et d’informatique.
14. Le tableau ci-après présente un bref récapitulatif du nombre de cadres que comptent actuellement le Ministère de l’éducation et des sciences et de ses départements.

| *No* | *Désignation* | *Total* | *Femmes* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 1 | Enseignement préscolaire | 602 | 602 |
| 2 | Enseignement secondaire | 11 294 | 3 691 |
| 3 | Enseignement professionnel fondamental | 454 | 148 |
| 4 | Enseignement professionnel intermédiaire | 720 | 298 |
| 5 | Enseignement professionnel supérieur | 1 783 | 525 |
| 6 | Institutions relevant du Ministère de l’éducation et des sciences | 140 | 41 |
| 7 | Administration du Ministère de l’éducation et des sciences | 19 | 1 |

Emploi

Paragraphe 26 des observations finales

1. Le Code du travail prévoit l’obligation de tenir compte des prescriptions de la législation relatives aux droits des travailleurs des deux sexes et aux garanties s’y rapportant dans le cadre du recrutement, de la promotion, de la formation professionnelle, de l’organisation du travail et du licenciement des travailleurs, notamment des agents de la fonction publique. Selon les dispositions du Code du travail, le salaire ou toute autre forme de rémunération du travail fait partie des conditions fondamentales de tout contrat de travail. Le salaire est la rétribution du travail effectué. Il est interdit d’exercer une discrimination en matière de rémunération. L’employeur est tenu de verser aux travailleurs un salaire égal pour l’exécution d’un travail égal.
2. Conformément aux dispositions de la loi relative à la garantie de l’égalité des droits des hommes et des femmes et de l’égalité des chances dans l’exercice de ces droits, des mesures sont prises pour assurer la mise en œuvre progressive de ces droits dans le cadre des politiques publiques relatives à l’emploi. Sur la base de cette loi et afin de promouvoir l’égalité des sexes dans les relations de travail, l’employeur (directeur d’un service public, d’une organisation ou d’un autre type de personne morale) garantit:

• L’égalité des chances pour les hommes et les femmes en matière de contrats de travail;

• L’égalité d’accès des hommes et des femmes aux postes vacants;

• Un salaire égal pour les hommes et les femmes qui ont les mêmes fonctions ou effectuent un travail de valeur égale;

• L’égalité des chances en matière de formation continue, de recyclage ou de promotion professionnelle;

• Des conditions de travail sûres ne mettant pas en danger la vie ou la santé des hommes comme des femmes.

1. Ce texte dispose que, lors d’un licenciement collectif dans une organisation, le nombre de personnes d’un sexe donné qui sont licenciées doit être proportionnel au nombre total de membres du personnel dudit sexe.
2. L’une des grandes mesures prévues par la politique relative à l’emploi des femmes consiste à aider les femmes qui se lancent dans le travail indépendant ou l’entreprenariat en leur donnant accès au microcrédit, qui constitue un moyen efficace de réduire la pauvreté. En effet, les femmes qui créent leur propre entreprise non seulement s’assurent un emploi et des revenus mais peuvent aussi créer des emplois pour d’autres femmes. En 2016, plus de 150 000 femmes ont bénéficié de microcrédits d’un montant total de 1 165 345,5 somoni en vue de la création et du développement de petites entreprises, d’ateliers de production et d’autres initiatives.
3. La répartition hommes-femmes par type d’activité varie considérablement. On observe une prédominance des femmes dans certaines professions (le plus souvent mal rémunérées) tandis que les hommes sont majoritaires dans d’autres activités. Les femmes travaillent en majorité dans le secteur des services et l’agriculture. En 2016, les femmes représentaient 66,7 % des employés du secteur de la santé, 46 % des travailleurs agricoles et 61,6 % des travailleurs du secteur de l’éducation.

Répartition de la population active et des personnes employées par type d’activité économique en 2016

(selon les données des rapports annuels, en nombre de personnes)

|  | *Nombre annuel moyen d’employés* | | | *Proportion de femmes en pourcentage du nombre total d’employés* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Total* | *Hommes* | *Femmes* |
|  |  |  |  |  |
| Tous les secteurs | 1 050 713 | 566 090 | 484 623 | 46,1 |
| Secteur de l’économie réelle | 553 966 | 328 489 | 225477 | 40,7 |
| dont : |  |  |  |  |
| - Agriculture, chasse et foresterie | 443 511 | 239 358 | 204 153 | 46,0 |
| - Pisciculture | 194 | 177 | 17 | 8,8 |
| - Mines et carrières | 10 600 | 9 351 | 1249 | 11,8 |
|  |  |  |  |  |
| - Industrie manufacturière | 52294 | 36 980 | 15 314 | 29,3 |
| - Electricité, gaz et eau | 17557 | 15 201 | 2 356 | 13,4 |
| - Construction | 29 810 | 27 422 | 2 388 | 8,0 |
| Secteur des services | 496 747 | 237 601 | 259 146 | 52,2 |
| Dont : |  |  |  |  |
| - Commerce de gros et de détail, réparation de voitures, de motocycles, d’articles ménagers et d’objets personnels | 24 542 | 18 761 | 5 781 | 23,6 |
| - Hôtels et restaurants | 5 465 | 2 951 | 2 514 | 46,0 |
| - Transport, entreposage et communications | 23 128 | 17 607 | 5 521 | 23,9 |
| - Courtage financier | 22 315 | 15 829 | 6 486 | 29,1 |
| - Opérations immobilières, location et activités commerciales | 19 291 | 14 041 | 5 250 | 27,2 |
| - Administration publique et défense, assurance sociale obligatoire | 35 748 | 24 887 | 10 861 | 30,4 |
| - Éducation | 219 312 | 84 148 | 135 164 | 61,6 |
| - Santé et services sociaux | 104 265 | 34 688 | 69 577 | 66,7 |
| - Autres services communaux, sociaux et personnels | 41 945 | 24 219 | 17 726 | 42,3 |
| - Organisations et organismes extraterritoriaux | 736 | 483 | 253 | 34,4 |

1. Les personnes de moins de 18 ans jouissent d’une protection particulière. L’État garantit le droit des mineurs à la formation professionnelle et l’emploi, à l’éducation, aux soins médicaux, aux loisirs, aux activités culturelles, à la culture physique et au sport, sans distinction de race, de sexe, de religion, d’appartenance nationale ou de statut social. Il apporte le soutien financier nécessaire et d’autres formes d’appui matériel aux organisations de la société civile et autres qui œuvrent pour la promotion sociale des mineurs, et a mis en place un régime préférentiel pour leurs activités.
2. Aux termes de l’article 26 de la loi sur l’éducation, les établissements d’enseignement, quel que soit leur statut juridique ou leur forme de propriété, ont l’interdiction de confier aux membres du personnel enseignant des activités qui les détournent de leurs fonctions essentielles et de faire participer les élèves et les étudiants à des travaux agricoles ou à d’autres activités sans rapport avec leurs études
3. Dans le nouveau Code du travail, une section distincte est consacrée à la réglementation du travail des personnes de moins de 18 ans. En vertu de l’article 208 de cet instrument, il est interdit d’employer de personnes de moins de dix-huit ans aux fins de l’exécution de travaux pénibles, de travaux souterrains dans des conditions nuisibles ou dangereuses ainsi que de travaux susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement moral. Dans un arrêté du 4 mars 2014, le Gouvernement a adopté une liste des emplois interdits aux personnes de moins de 18 ans du fait qu’ils imposent des conditions de travail nuisibles ou dangereuses et a fixé des normes relatives au poids maximal des charges pouvant être soulevées ou déplacées manuellement. En outre, dans son arrêté du 31 octobre 2014, il a approuvé le Programme national pour l’élimination des pires formes de travail des enfants pour la période 2015-2020. Il est prévu de prendre dans ce cadre des mesures en vue de favoriser l’accès des enfants à un enseignement général obligatoire de qualité, de développer les programmes d’éducation non formelle et de formation professionnelle, et de lutter contre les pires formes de travail des enfants.
4. Les principales dispositions de la Convention concernant l’égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) ont été incorporées dans la législation tadjike. Si nécessaire, le Tadjikistan examinera une proposition relative au lancement des activités à mener aux fins de la ratification de la Convention n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales.
5. Le Gouvernement continuera de s’employer à éliminer les pires formes de travail des enfants et la traite des enfants. Les institutions publiques, des organisations de la société civile et les organisations internationales ont toujours accordé une attention particulière au travail forcé, en effectuant des recherches et mettant en œuvre des programmes et des projets visant à prévenir le travail des enfants ou à faire en sorte qu’ils quittent le marché du travail grâce à l’éducation (en particulier au moyen de l’éducation inclusive, de la formation professionnelle, de l’orientation professionnelle, du développement des capacités entrepreneuriales des jeunes de 15 à 17 ans et de l’information des jeunes sur les droits dans le milieu du travail).
6. Afin de régler les problèmes susvisés grâce à l’éducation, en garantissant un passage en douceur de l’école au monde du travail et en assurant l’accès des jeunes à un travail décent, le pays a adopté les documents d’orientation suivants :

• Le 2 juin 2011, le Gouvernement a pris un arrêté sur la stratégie nationale de développement du marché du travail au Tadjikistan à l’horizon 2020, qui prévoit d’inclure dans le programme d’enseignement secondaire général des cours visant à préparer les élèves à l’entrée sur le marché du travail, à les familiariser avec le fonctionnement des entreprises et à les aider à améliorer leur niveau d’alphabétisation fonctionnelle et à développer leurs capacités de raisonnement logique. Il est en outre prévu de mettre en place, dans les écoles secondaires, des services d’orientation professionnelle et de formation professionnelle pour les jeunes. Le paragraphe 2.5.1 de la stratégie prévoit, à des fins d’intégration sociale, la mise en place de services de formation complémentaire pour les jeunes, les chômeurs et les demandeurs d’emploi dans des matières qu’il est nécessaire de maîtriser pour poursuivre des études et trouver un emploi (élimination des lacunes dans les connaissances acquises plus tôt). En outre, des possibilités d’enseignement seront créées pour les analphabètes de plus de 15 ans en vue de leur intégration sur le marché du travail. Le problème du travail des enfants est évoqué au paragraphe 3.3.3 de la stratégie, qui prévoit l’intensification de l’action menée pour éliminer les pires formes de travail des enfants moyennant l’élaboration d’un plan d’action national à cet effet;

• Le programme national pour l’élimination des pires formes de travail des enfants pour la période 2015-2020. Le plan d’action pour l’élimination des pires formes de travail des enfants vise à coordonner les mesures prises pour mettre en œuvre ledit programme;

• Le plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2016-2018 a été approuvé par le Gouvernement dans son arrêté du 27 juillet 2016 ; le cinquième objectif de ce plan vise à prévenir la traite des enfants, tandis que le sixième prévoit l’élargissement du partenariat social aux fins de la lutte contre la traite des êtres humains, et trois mesures sont prévues pour réaliser chacun de ces objectifs. Ce plan d’action comprend 50 mesures concrètes;

• Le problème du travail des enfants a été pris en compte dans le plan de travail pour la mise en œuvre du Plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement (PNUAD) au Tadjikistan pour la période 2016-2020, en tant qu’élément de l’objectif 3« Développement social, inclusion sociale et autonomisation » et de l’objectif 5 « Égalité des hommes et des femmes, travail des enfants et vulnérabilité »;

• Le pays a adopté la stratégie nationale de développement à l’horizon 2030, qui est fondée sur les objectifs de développement durable et vise à réduire de moitié la pauvreté dans le pays ainsi qu’à augmenter le nombre de citoyens dont les revenus ne sont pas inférieurs au revenu moyen. Cette stratégie facilitera la mise en œuvre effective des cibles 8.7 et 4.4 des objectifs de développement durable;

• Une stratégie nationale de promotion de l’éducation à l’horizon 2020 a été approuvée et mise en œuvre en vue d’assurer l’accès à une éducation de qualité et la transition de l’école à la vie active;

• Le Programme national en faveur de l’emploi pour la période 2016-2017, approuvé par le Gouvernement dans son arrêté du 28 novembre 2015, vise à mettre en œuvre la politique nationale relative aux garanties sociales offertes par l’État, à promouvoir l’emploi et à réglementer le marché du travail national.

1. Le système de surveillance du travail des enfants, approuvé par le Gouvernement et les partenaires sociaux, est le principal mécanisme chargé d’examiner les liens entre l’éducation et les pires formes de travail des enfants. Il a pour objectif de permettre aux enfants de mettre fin à ces relations de travail, de prendre des mesures propres à prévenir le recrutement d’enfants dans les pires formes de travail et d’aider à créer les conditions leur permettant d’avoir accès aux services sociaux, à l’éducation et à l’emploi. Il vise également à aider ces enfants à faciliter la transition entre la formation professionnelle et l’obtention d’un travail décent.
2. Depuis 2012, ce système de surveillance a été mis en place dans 11 villes et districts, à savoir Douchanbé, Isfara, Kouliab, Khoroug, Shougnan, Roudaki, Aïni, Istaravshan, Rochtkala, Dangar et Vossé. Le Ministère du travail, des migrations et de l’emploi s’efforce, avec l’assistance technique et financière du Programme international pour l’abolition du travail des enfants de l’Organisation internationale du travail (OIT) et grâce à ses propres ressources, de renforcer le système et d’en faire bénéficier l’ensemble du pays.

Santé

Paragraphe 28 des observations finales

1. Le réseau des établissements de soins de santé primaires est chargé de veiller à la qualité des soins fournis et d’améliorer l’infrastructure des soins de santé primaires dans les zones rurales en fournissant des équipements médicaux de base, ce qui contribue à faciliter l’accès aux services de soins de santé primaires, en particulier pour les femmes et les filles.
2. Actuellement, le pays compte 48 centres de santé municipaux et 54 centres de santé de district, ainsi que 856 centres médicaux ruraux et 1 706 maisons de santé qui fournissent des soins de santé primaires à la population, y compris aux femmes et aux filles vivant dans des régions éloignées. Chaque année, plus d’une vingtaine de maisons de santé et plus d’une dizaine de centres médicaux ruraux sont construits à l’aide de fonds provenant des budgets des collectivités locales, de donateurs et d’entrepreneurs locaux. Au cours des cinq dernières années, l’infrastructure matérielle et technique des services obstétriques de la ville de Khoroug, des maternités municipales et régionales de la région de Soughd, et des maternités des districtsde Yavan, Khourosson, Khamadoni, A.Djami, Farhor, Dousti, Lakch et Nourabad a été améliorée. La construction et la mise en service du complexe médical Istiklol, à Douchanbé, ont été menées à bien en 2016: sur 650 lits, 490 ont été réservés à la prise en charge médicale des enfants et des mères. Ce complexe est doté d’équipements modernes qui permettent de fournir des soins médicaux de haute qualité aux femmes et aux enfants. En outre, la maternité du jamoatde Sarikhossor, dans le districtdeBaldjouvan de larégion de Khatlon, a été mise en service et dotée d’équipements modernes un mois avant la rédaction du présent rapport.
3. Les services médicaux sont dispensés par des médecins de famille, des sages-femmes et des obstétriciens. On trouve dans tous les centres de santé municipaux et de district des services de santé procréative qui fournissent des soins professionnels aux femmes enceintes et en âge de procréer (15 à 49 ans). Des normes et des protocoles cliniques pour la prise en charge des grossesses normales et pathologiques ont été élaborés et mis en pratique.
4. Le Plan d’action pour la santé sexuelle et procréative des mères, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents a été approuvé dans le cadre de la Stratégie nationale de santé publique pour la période 2016-2020.
5. Toutes les femmes enceintes ont accès, pendant la journée, aux services offerts par les établissements de soins de santé primaires et peuvent s’adresser, le soir, aux hôpitaux offrant des soins de santé primaires (hôpitaux centraux de district). En outre, une procédure d’orientation des femmes enceintes vers des soins de santé secondaires et tertiaires a été mise au point.
6. Grâce à l’amélioration de l’accès à ces services, la proportion d’accouchements à domicile est tombée de 12 % à 4,9 %.
7. Dans son arrêté du 28 novembre 2015, le Gouvernement a approuvé le règlement relatif aux services de consultation médicale en matière de santé procréativeà l’intention des mineurs, y compris les membres de groupes à risque.
8. Vingt et une unités de consultation médicale offrant des soins médicaux et une assistance psychologique aux jeunes à risque ont été mis en place dans des centres de santé procréative.
9. Le système de santé compte actuellement 1 640 obstétriciens et 5 008 sages-femmes.
10. Au cours du premier semestre de 2017, 84 obstétriciens et 56 sages-femmes ont suivi une formation de perfectionnement et de spécialisation dispensée par l’Institut de médecine du troisième cycledu Tadjikistan. Durant la même période, 62 spécialistes ont également suivi des cours de perfectionnement dans ce domaine à l’université tadjike de médecine Abou Ali Ibn-Sina, établissement d’enseignement du troisième cycle.En outre, en 2017, 140 spécialistes diplômés de cette université de médecineont été désignés par le Ministère pour effectuer un stage de pratique clinique.
11. Conformément à une ordonnance du Ministère de la santé et de la protection sociale, en 2017, plus d’une vingtaine d’obstétriciens issus de régions reculées ou montagneuses ont suivi une formation d’un mois aux soins obstétriques d’urgence destinée à renforcer leurs compétences en la matière. En outre, plus de 120 spécialistes des soins obstétriques ont été formés à la prise en charge d’urgence des femmes souffrant d’hémorragie obstétricale ou d’éclampsie. Toutes les maternités du pays ont été dotées des équipements médicaux de base nécessaires à la fourniture de soins d’urgence aux femmes enceintes et aux nouveau-nés, ainsi que de salles de simulation équipées de mannequins en vue de la formation du personnel médical. Afin d’améliorer la qualité des soins de santé destinés aux mères et aux enfants, le Ministère de la santé et de la protection sociale a approuvé par ordonnance, le 26 décembre 2016, un règlement relatif au mentorat dans le domaine de la santé maternelle et infantile ainsi que des directives cliniques sur la nutrition des femmes enceintes et allaitantes, et sur l’avortement sans risque et le contrôle de cette pratique.
12. La prise en compte des questions liées à l’égalité des sexes dans l’action menée pour lutter contre l’épidémie de VIH est l’une des priorités du système de santé publique du pays. Les questions liées à l’égalité des sexes sous-tendent de nombreuses orientations stratégiques, telles que la stratégie nationale de santé publique pour la période 2010-2020 et le programme national de lutte contre l’épidémie de VIH/sida pour la période 2017-2020. Les domaines stratégiques de ce programme en ce qui concerne la problématique hommes-femmes sont notamment la prévention et le dépistage du VIH/sida, le traitement et la prise en charge des personnes concernées, ainsi que les dispositions juridiques visant à lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont les personnes touchées par l’épidémie sont victimes. Dans le cadre de la prévention du VIH/sida, des programmes de réduction des risques sont proposés gratuitement aux membres des groupes à risque, quel que soit leur sexe.
13. Au cours de la période 2016-2017, les protocoles cliniques applicables aux soins prénatals offerts aux femmes enceintes ont été révisés et modifiés. Le dépistage du VIH est proposé gratuitement aux membres des groupes à risque et aux personnes vulnérables tels que les femmes enceintes et les enfants, dans le cadre du programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l’enfant.
14. Le traitement du VIH/sida (traitements antirétroviraux) est dispensé gratuitement aux personnes séropositives indépendamment de leur sexe et de leur âge, y compris aux femmes enceintes et aux enfants. Les recherches cliniques sur le VIH effectuées dans le cadre du traitement des patients sont également gratuites. En outre, les personnes séropositives bénéficient gratuitement de services de prévention des maladies secondaires, notamment des infections opportunistes.
15. Les questions relatives à la lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l’égard des personnes séropositives sont abordées dans le cadre des points 5 et 6 du programme national de lutte contre l’épidémie de VIH/sida pour la période 2017-2020. Il est prévu, durant la mise en œuvre de ce programme, de mener diverses activités pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination, en particulier à l’égard des femmes infectées par le VIH.
16. Dans toutes les régions du pays, les mesures voulues ont été prises pour permettre le dépistage du VIH/sida chez les femmes enceintes ainsi que le traitement de l’infection au moyen de médicaments antirétroviraux.

Femmes rurales

Paragraphe 30 des observations finales

1. La stratégie nationale de développement du Tadjikistanà l’horizon 2030 comporte une section consacrée spécifiquement à la réduction des inégalités sociales, qui traite des inégalités et de la discrimination visant les femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, et des moyens d’y remédier.
2. À cet égard, dans un arrêté du 28 novembre 2015, le Gouvernement a adopté un plan d’admission dans les établissements d’enseignement professionnel supérieur selon le quota fixé par le Président pour la période 2016-2020, qui prévoit de réserver chaque année plus de 625 places à des jeunes filles originaires de régions montagneuses reculées afin de leur permettre de suivre une formation spécialisée. On prévoit d’admettre au total 1 227 étudiants, dont 629 (51,2 %) à la faveur dudit quota. Le plan prévoit également un quota de 56 places dans les disciplines agricoles, dont 14 réservées aux filles.
3. Conformément aux règles relatives à l’admission d’étudiants dans les établissements d’enseignement professionnel supérieur selon les quotas fixés par le Président (approuvées par un arrêté du Gouvernement en date du 2 juillet 2015), la priorité lors de l’admission est accordée aux jeunes filles originaires des zones rurales.

Groupes de femmes désavantagées

Paragraphe 32 des observations finales

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de l’arrêté du Gouvernement en date du 13 décembre 2012 relatif à l’organisation et à la couverture des services sociaux gratuits, les groupes de la population qui sont dans une situation difficile ont le droit de bénéficier de services sociaux ; en particulier, les femmes et les enfants ayant subi des violences ont accès à des services sociaux gratuits offerts par les services de protection sociale à domicile ou les centres de santé.
2. Afin d’éviter le placement des enfants dans des internats, d’autres types d’institutions ont été créées, en particulier 30 centres de prise en charge de jour. Des services sociaux financés par l’État y sont fournis par des organisations non gouvernementales. Il existe actuellement quatre centres de services sociaux pour personnes âgées et personnes seules handicapées.
3. Tous les deux ans, le Gouvernement adopte par arrêté un programmenational en faveur del’emploi destiné notamment aux groupes vulnérables qui ne sont pas compétitifs sur le marché du travail. Une fois le programme adopté, chaque région élaboré et approuve des mesures visant à en assurer l’exécution. Les principales mesures prises dans le cadre de ces programmes portent notamment sur la formation professionnelle, le recyclage et le perfectionnement, l’accès à l’emploi moyennant le recrutement à des postes vacants et à des emplois à pourvoir sur la base de quotas, la création d’emplois grâce à l’octroi de microcrédits favorisant le travail indépendant, l’octroi et le versement d’allocations de chômage, la prestation de services d’orientation professionnelle et la participation à des travaux d’intérêt public. En 2015, 420 femmes ont reçu des allocations de chômage d’un montant de 9 839 somoni dans le cadre de ce programme.
4. En août 2014, la loi sur les réfugiés a été modifiée et complétée. Un projet de nouvelle disposition relative à la Commission est en cours de rédaction, ainsi qu’un règlement sur la procédure d’examen et d’octroi du statut de réfugié, qui consacre les normes fondamentales de protection des réfugiés tout en tenant compte de l’expérience d’autres pays. Avec l’appui direct et la participation du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Tadjikistan, une base de données centralisée d’enregistrement des réfugiés et des demandeurs d’asile a été créée, ce qui a simplifié considérablement le travail des personnes s’occupant des questions liées aux demandeurs d’asile et aux réfugiés. À ce jour, 2 266 réfugiés et demandeurs d’asile, dont 812 femmes, sont enregistrés dans le pays. Conformément à la loi sur les réfugiés, les réfugiés et les demandeurs d’asile jouissent des mêmes droits à l’éducation, au travail et aux soins de santé que les citoyens tadjiks, sauf pour ce qui concerne l’emploi dans les établissements publics.
5. Un projet de loi sur l’amnistie dans le cadre de la légalisation de la situation des apatrides et des étrangers séjournant illégalement sur le territoire du Tadjikistan a été élaboré et fait actuellement l’objet d’une harmonisation au sein du Gouvernement.

Mariage et relations familiales

Paragraphe 34 des observations finales

1. De début 2016 à la fin du premier semestre de 2017, 102 affaires pénales pour violence familiale de nature physique ou sexuelle ont été ouverteset ont donné lieu à une enquête; plus précisément, 21 affaires ont été ouvertes en 2016 et 14 au premier semestre de 2017 pour homicide volontaire, 19 en 2016 et 5 au premier semestre de 2017 pour incitation au suicide, 4 en 2016 et au premier semestre de 2017 pour meurtre d’un nouveau-né par sa mère, 19 en 2016 et 14 au premier semestre de 2017 pour viol. Le pays a enregistré 44 cas de viol en 2016, et 26 au premier semestre de 2017. Des affaires pénales ont été ouvertes concernant tous ces faits et une enquête a été menée à leur sujet. Dans 16 affaires pénales, les victimes étaient des petites filles.
2. Les actes suicidaires sont une des conséquences négatives de la violence familiale à l’égard des femmes. Ainsi, 169 femmes en 2016 et 118 femmes au premier semestre de 2017 se sont suicidées ou ont tenté de se suicider, ce qui représente respectivement 52,4% et 43,7% de tous les cas de suicide. Au cours de la période considérée, 24 affaires pénales (19 en 2016 et 5 au premier semestre de 2017) concernant des faits d’incitation au suicide ont été ouvertes en vertu de l’article 109 du Code pénal et entendues par les tribunaux.
3. Au cours du premier semestre de 2017, les organismes chargés de l’application des lois ont engagé 29 affaires pénales à l’encontre de 51 personnes (contre 12 affaires à l’encontre de 18 personnes au premier semestre de 2016) pour des infractions liées à la traite des personnes, dont 14 à l’encontre de 17 personnes en vertu de l’article 130.1 (traite des personnes) du Code pénal (contre 2 affaires à l’encontre de 2 personnes au premier semestre de 2016), 6 à l’encontre de 9 personnes en vertu de l’article 132 (recrutement d’êtres humains aux fins d’exploitation) du Code pénal (contre 6 affaires à l’encontre de 7 personnes au premier semestre de 2016), 7 affaires pénales à l’encontre de 23 personnes en vertu de l’article 167 (traite des mineurs) du Code pénal (contre 5 affaires à l’encontre de 10 personnes au premier semestre de 2016), et 2 à l’encontre de 2 personnes en vertu de l’article 335.2 (organisation de migrations illégales) du Code pénal (aucune infraction de ce type n’a été enregistrée au premier semestre de 2016). Bien que 20 affaires pénales aient été ouvertes à l’encontre de 26 personnes au premier semestre de 2017 pour traite et recrutement d’êtres humains aux fins d’exploitation sexuelle ou autre, toutes ces infractions ont été commises entre 2014 et 2016 à l’extérieur du pays avec la complicité de citoyens des Émirats arabes unis et de la République de Turquie.

Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et ratification d’autres traités

Paragraphes 35 et 39 des observations finales

1. Le Tadjikistan a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes en 2014.
2. En vertu du paragraphe 1 du plan d’action national pour la mise en œuvre des recommandations formulées par les États membres du Conseil des droits de l’homme dans le cadre du deuxième examen périodique universel pour la période 2017-2020, le Tadjikistan s’est engagé à signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2017.